

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES  
L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service Urbanisme/Foncier  
AD/RH

**Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire et Temporaire entre la commune de Choisy-le-Roi et Madame Lucie LE BRAS.**

Mis en ligne le  
21 DEC. 2022

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 21.020 en date du 10 février 2021 lui déléguant la totalité des attributions prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 susvisés,

Vu la décision n° 10-025 en date du 18 janvier 2011, de préempter un ensemble immobilier situé 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux,

Vu l'attestation notariée, concernant notamment les lots 2, 78, 79 et 80, signée en date du 1er février 2011, portant acquisition par la ville de Choisy-le-Roi du bien, situé 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux, à Choisy le Roi, se substituant ainsi à la SCI MARA.

Vu la convention d'occupation précaire et temporaire établi entre la commune de Choisy-le-Roi et Madame Lucie LE BRAS, présidente de la compagnie « les Couleurs du vent ».

**D É C I D E**

**Article 1** : De signer une convention d'occupation temporaire de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023, pour un local de 50 m<sup>2</sup> situé au deuxième étage du bâtiment A, de l'ensemble immobilier sis 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux, à Choisy le Roi (94600),

**Article 2** : L'occupation des locaux se fera sous les conditions d'occupation mentionnées dans la convention, moyennant une redevance annuelle de 8040€.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Monsieur le Trésorier principal d'Orly.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance et publiée sur le site de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 28 novembre 2022

Le Maire,

  
  
Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi